



Emploi et formation LE DROIT DE TRAVAILLER

Tous les étrangers ne peuvent pas travailler librement en France. Leur accès au marché du travail obéit à des règles précises et dépend des titres de séjour qui leur sont délivrés. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont autorisés à travailler, qu'ils soient en possession de leur titre de séjour ou du récépissé de demande de titre de séjour.

Ils ont de ce fait le droit de s'inscrire comme demandeurs d'emploi et peuvent, sous certaines conditions, recevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Dans ce cas, ils bénéficient des aides au retour à l'emploi et à la formation prévues dans la convention d'assurance chômage.

L'article 17 de la Convention de Genève précise que «les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée».

CONDITIONS À REMPLIR

Les réfugiés statutaires sont autorisés à exercer la profession de leur choix en tant que titulaires d'une carte de résident. De même, c'est parce qu'on leur accorde une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » que les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont autorisés à travailler.

Cas particulier : les professions réglementées

Certaines professions sont soumises à des conditions de nationalité et/ou de diplômes. Ainsi, dans certains cas, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'auront pas accès directement à ces professions réglementées et devront faire valider leur niveau d'études ou se soumettre à des épreuves de vérification des connaissances (Voir « La reconnaissance professionnelle des diplômes »).

Le régime de l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) est étroitement lié au régime d'autorisation de travail des étrangers en France. Ainsi, l'étranger titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à exercer toute activité professionnelle salariée sur le territoire français

a un droit d'accès à l'ensemble du marché du travail français. Il est donc autorisé corrélativement à rechercher un emploi et à s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi.

Les récépissés de demande de titre de séjour remis aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, dans l'attente de l'établissement de leur carte de résident ou de leur carte de séjour temporaire, confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer la profession de leur choix (articles 18 et 18-1 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946). Ces récépissés mentionnent souvent expressément que leurs titulaires sont autorisés à travailler. Ils leur permettent aussi d'être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

Enfin, le récépissé de demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle salariée autorise également son titulaire à travailler (article 4 alinéa 3 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946). Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne voient donc pas leur droit au travail suspendu à chaque fois que leur titre de séjour arrive à échéance. De même ce récépissé permet à l'étranger qui en est titulaire de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi ou de rester inscrit jusqu'à l'échéance de la validité de ce document.

Limitation géographique

Le Code du travail précise dans son article L.831-2 qu'une autorisation de travail accordée à un étranger sous la forme d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » dans un département d'outre-mer est limitée au département dans lequel elle a été délivrée. Elle lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département, toute activité professionnelle salariée de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur.

Inversement, l'autorisation de travail délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine, comme indiqué à l'article L.341-4 alinéa 3 du Code du travail.

Documents permettant l'accès au marché du travail et l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Réfugiés	Récépissé constatant l'admission au titre de l'asile, mention « reconnu réfugié »
	Récépissé de première demande de titre de séjour, mention « reconnu réfugié »
	Carte de résident
	Récépissé de demande de renouvellement de carte de résident
Bénéficiaires de la protection subsidiaire	Récépissé de première demande de titre de séjour
	Carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale »
	Récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale »

A noter

Récépissé jaune barré bleu

Dans certaines préfectures, au moment de l'octroi du statut de réfugié, il est apposé la mention « reconnu réfugié » sur le récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié. Il autorise bien son titulaire à travailler. Si on peut lire au dos de ce récépissé qu'il « n'autorise pas à travailler », c'est parce qu'il a été édité pendant l'examen de la demande d'asile, période pendant laquelle son titulaire n'était effectivement pas autorisé à travailler. C'est la mention « reconnu réfugié » qui prévaut et qui garantit le droit de travailler au titulaire de ce récépissé.

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est en outre conditionnée par la domiciliation sur le territoire français. Une personne de nationalité étrangère souhaitant s'inscrire à l'ANPE doit avoir sa résidence principale en France. Elle doit déclarer sa domiciliation, mais ne peut être tenue d'en prouver la réalité par la présentation de quelque pièce justificative que ce soit.

Enfin, les demandeurs d'emploi involontairement privés d'emploi ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) :

- S'ils justifient d'une durée d'affiliation préalable ;
- S'ils sont âgés de moins de soixante ans ;
- S'ils sont physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- S'ils sont inscrits comme demandeur d'emploi ;
- S'ils sont à la recherche effective et permanente d'un emploi.

 Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui n'ont pas eu le droit de travailler pendant l'examen de leur demande d'asile ne remplissent pas la condition d'affiliation préalable. Ils auront donc recours aux revenus de substitution, tels que le revenu minimum d'insertion (Voir « Le revenu minimum d'insertion »).

En revanche, s'ils ont obtenu une autorisation provisoire de travail en tant que demandeur d'asile et qu'ils remplissent les conditions de durée d'affiliation, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire pourront prétendre à l'ARE.

DÉMARCHES

Le demandeur d'emploi doit remplir un dossier unique de demande d'inscription et de demande d'allocations d'assurance chômage. Ce dossier doit être envoyé à l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) dont dépend son domicile. Il a la possibilité de faire une préinscription sur Internet et sera ensuite convoqué par l'Assedic. Les démarches auprès de l'ANPE ont lieu une fois l'inscription effectuée.

L'Assedic est chargée d'accueillir, d'informer, d'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et, dans le cadre du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), de verser des allocations de chômage si les conditions se trouvent remplies, d'aider le demandeur d'emploi dans la réalisation de son projet de réinsertion.

L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) est chargée du reclassement professionnel des demandeurs d'emploi et du suivi de leurs recherches d'emploi.

Pour s'inscrire, le demandeur doit présenter un titre de séjour ou un récépissé en cours de validité pour la vérification de l'identité et du droit d'accès au marché du travail.

Pour une demande d'allocations, il convient d'ajouter au dossier :

- Une ou plusieurs attestations d'employeur ;
- Une photocopie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- Un relevé d'identité bancaire.

A noter

Vérification de la validité des titres de séjour

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, comme les autres personnes étrangères, sont tenus de fournir régulièrement à l'Assedic et à l'ANPE leurs titres de séjour en cours de validité.

SITES INTERNET

Site de l'Assedic
www.assedic.fr

Site de l'ANPE
www.anpe.fr

TEXTES OFFICIELS

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : article 17.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L.313-13 et L.314-4.

Code du travail : articles L.341-4 alinéa 3 et L.831-2.

Décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, articles 4, 18 et 18-1.

Circulaires et directives de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic).

Notices Assedic A7, DAJ 140.